

ZONE RÉSIDENTIELLE**ABRI D'AUTO PERMANENT****(zonage, chap. 6, art. 143, 146, 147 et 158 à 164)**

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de l'Urbanisme et de l'Environnement au 450 460- 4444.

Définition

Construction accessoire au bâtiment principal, composé d'un toit qui sert ou doit servir au stationnement d'un ou de plusieurs véhicules automobiles.

Permis requis

Oui, voir la fiche [R-06-002](#) pour les conditions d'émission du permis.

Coût du permis : **50 \$**

Si l'abri d'auto permanent doit reposer sur solage, fondation ou tout fondement permanent, il faut obligatoirement déposer un projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre.

Endroits autorisés

Cette construction accessoire n'est autorisée que pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales. Elle est autorisée en marge latérale et en marge arrière.

De plus, dans le cas d'un abri d'auto permanent attenant à une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, il peut empiéter d'au plus 1,5 mètre dans la marge avant minimale à la condition de ne pas s'approcher à moins de 6 mètres de la limite de l'emprise de la voie publique.

Nombre autorisé

Un seul abri d'auto isolé ou attenant au bâtiment est autorisé par bâtiment principal.

Implantation

L'abri doit être sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

- L'abri d'auto isolé doit être à une distance minimale de :
 - 1 mètre du bâtiment principal ;
 - 1 mètre d'une ligne de terrain ;
 - 1 mètre d'une autre construction accessoire ou d'un équipement accessoire.
- L'abri d'auto attenant doit être à une distance minimale de :
 - 1 mètre d'une ligne de terrain ;
 - 1 mètre d'une autre construction accessoire ou d'un équipement accessoire.

Dimensions

- Largeur maximale permise : **10** mètres
- Hauteur maximale permise : **5,5** mètres sans excéder la hauteur du toit du bâtiment principal
- Superficie maximale permise : **70** mètres carrés

Construction

- Le mur doit être ouvert à 50% sur au moins 2 côtés.
- L'entrée de l'abri doit rester ouverte, aucune porte autorisée.
- L'égouttement de la couverture doit être sur le terrain sur lequel il est érigé.

Transformation en garage

Permis sous certaines conditions et seulement si la réglementation en vigueur peut être respectée.

Autres dispositions

- Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire.
- Un bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage.
- Aucun autre bâtiment accessoire n'est permis sur le toit.
- Ne peut être relié à aucun autre bâtiment accessoire.
- Ne peut servir d'habitation ou d'abri pour animaux.
- Doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce de construction délabrée ou démantelée.

R-06-011

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.
Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.
Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.
En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*